



CONSULTATION SUR DIVERS PROJETS DE RÈGLEMENTS MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS QUE le conseil a adopté, lors de la séance du 20 janvier 2020, les projets de règlement ci-dessous mentionnés et qu'il tiendra à ce sujet une assemblée publique de consultation, le **LUNDI 17 FÉVRIER 2020 À 16 H**, à la salle du conseil, située au 1145, rue de Saint-Jovite.

Au cours de cette assemblée publique, les projets de règlement seront expliqués de même que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur. Les personnes qui désireront s'exprimer seront entendues.

(2020)-100-29

Règlement modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à diverses dispositions

En résumé, les dispositions de ce projet de règlement visent à :

- Rendre compatible l'usage fermette dans l'aire d'affectation « Conservation forestière (CF) »;
- Agrandir l'affectation « Résidentielle forte densité RF » sur une partie de l'affectation « Résidentielle moyenne densité RM ».

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

(2020)-101-24

Règlement modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relatif à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à obliger le dépôt d'un plan de l'emplacement des conteneurs à matières résiduelles dans les demandes de permis.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

(2020)-102-56

Règlement modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions

Ce projet de règlement vise à :

- Ajouter une définition pour le mot débarcadère;
- Changer la définition de « enseigne avec lettrage rétroéclairé » par « enseigne avec lettrage lumineux » et modifier le tableau relatif aux enseignes pour tenir compte de cette définition;
- Enlever la construction obligatoire pour certains usages des aires de chargement et de déchargement;
- Limiter la coupe d'arbres aux aires de construction, dans les périmètres urbains;
- Autoriser le verre trempé comme matériel pour une clôture;
- Spécifier que les pacages doivent être clôturés conformément aux dispositions prévues à cet effet;
- Ne pas donner d'exemption pour le nombre de cases de stationnement pour le commerce d'hébergement (Village et Centre-Ville);
- Corriger une erreur cléricale dans le tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur;
- Les articles 2, 5, 6, 8 à 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34 à 37, visent à regrouper à un seul endroit, par chapitre, toutes les normes pour les matières résiduelles, légiférer l'entreposage des bacs (si visibles de la rue, écran végétal ou clôture opaque avec arbustes et ajouter une distance par rapport à une porte, une galerie), permettre les conteneurs avec l'apparence de semi-enfous selon les normes des conteneurs semi-enfous, permettre les abris pour les bacs, ajouter les normes pour les allées d'accès qui donnent accès aux conteneurs, et ce, pour toutes les classes d'usages;
- L'article 3 vise à permettre les abris d'auto à être adjacents à un perron, une galerie ou un porche;
- L'article 4 vise à établir des normes pour dissimuler les appareils de climatisation ou thermopompe sur les murs s'ils sont visibles d'une rue ou d'une allée d'accès dans le cas d'un projet intégré;
- L'article 42 vise à enlever l'obligation de passer par la rue Séguin pour les projets de la zone TM-104-1 (rue de l'Horizon);
- Le paragraphe 1 de l'article 47 vise à autoriser l'usage unifamilial en structure jumelé dans la zone VA-157;
- Le paragraphe 2 de l'article 47 vise à rendre applicable une bande tampon à l'est et vis-à-vis le lot 5 087 204;
- Pour la zone IN-417-1, l'article 43 vise à ne pas obliger le pavage du stationnement, obliger une clôture de 2 mètres de haut avec arbustes, réduire la marge avant de 11 à 1 mètre et introduire une marge avant maximale de 4 mètres, réduire les marges latérales de 6 à 3 mètres et le paragraphe 3 de l'article 47 vise à enlever la note 1 relativement à la création d'une zone tampon en bordure d'une rue à l'exception de la route 117, réduire la marge avant de 11 à 1 mètre et en imposant une marge avant maximale de 4 mètres, réduire la marge latérale de 6 à 3 mètres, réduire les marges latérales totales de 16 à 6 mètres, modifier la note 5 afin d'enlever les usages plomberie, électricien et rembourreur, modifier la note 6 afin d'enlever les usages entrepôt et mini-entrepôt, entreprise de transport et de camionnage, entrepreneur général, atelier et garage de réparation de voitures et camions, ajouter un point pour la ligne dispositions particulières applicables à certaines zones qui vise les usages spécifiquement autorisés pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), industrie légère (I-1), industrie moyenne (I-2) et industrie lourde (I3), refaire la numérotation pour tenir compte de la disparition de la note 1;
- L'article 48 vise à agrandir la zone RF-344 à même une partie de la zone RM-345.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux articles 2 à 6, 8 à 13, 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34 à 37, 42, 43, 47 et 48.

Les articles 2 à 6, 8 à 13, 15, 19 à 23, 27 à 29, 32, 34 à 37 touchent l'ensemble du territoire.

L'article 42 touche la zone **TM-104-1**.

L'article 43 et le paragraphe 3 de l'article 47 touchent la zone **IN-471** (lots arrière de la route 117 entre Magloire-Gosselin et Siméon).

Le paragraphe 1 de l'article 47 touche la zone **VA-157** (Lots arrière du chemin du Village entre le 1731 et le 1849, chemin du Village).

Le paragraphe 2 de l'article 47 touche la zone **RM-406** (rue Charlie-Forbell).

L'article 48 vise les zones **RF-344 et RM-345** (Sud-est de l'intersection Saint-Roch et Labelle).

Une copie des projets de règlements et des illustrations des zones concernées et contiguës peut être consultée du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 au Service de l'urbanisme situé au 1145, rue de Saint-Jovite.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

PRENEZ AVIS qu'à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-176 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

DE PLUS, à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil d'agglomération a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-A-67 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

L'objet de ces règlements est décrit dans leur titre respectif et leur entrée en vigueur est en date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donnés à Mont-Tremblant, ce 29 janvier 2020.